

ARRET N° 221  
du 14 novembre 2006

Dossier n° 316/05-CO

Mamodhoussen Aziz

C/

Cassim Zenab

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation de contrôle, Chambre Civile, Commerciale et d'Immatriculation, en son audience publique ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy, le quatorze novembre deux mille six, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de Mamodhoussen Aziz, demeurant au lot 3054-24, Rue de l'Ankarana, Antsiranana, ayant pour Conseil Maître Radilofe Justin, Avocat, en l'étude duquel il élit domicile, contre l'arrêt n°242 du 08 juin 2005 rendu par la Chambre Civile de la Cour d'Appel de Mahajanga dans la procédure l'opposant à Cassim Zenab ;

Vu le mémoire en demande ;

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation, fausse application des articles 1<sup>er</sup>, 22 et 23 et suivants du Code de Procédure Civile, dénaturation des faits de la cause, insuffisance de motifs, manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable la demande de Cassim Zenab alors que d'une part, une succession n'a pas qualité pour ester en justice et être par conséquent susceptible d'être représentée, étant donné qu'elle n'a pas de personnalité juridique, et que d'autre part, en se présentant dans son assignation du 07 juin 2001 comme représentant la succession Ahmad A.Zohara, Cassim Zenab doit justifier de son mandat, étant donné qu'elle ne fait pas partie de la liste des personnes dispensées de mandat par la loi ;

Attendu qu'il est de principe que les héritiers qui recueillent une succession ont intérêt légitime et qualité à agir en justice pour obtenir la conservation de leurs droits quand bien même ils n'auraient pas de personnalité juridique ;

Qu'un indivisaire peut, seul, prendre les mesures nécessaires à la conservation de la chose indivise ; que ces mesures s'entendent des actes matériels ou juridiques ayant pour objet de soustraire le bien indivis à un péril imminent sans compromettre sérieusement le droit des indivisaires ;

Attendu toutefois que l'action en résiliation de bail d'une propriété indivise s'analyse en un acte d'administration lequel, aux termes de l'article 815-3 du Code Civil Français, implique le consentement de tous les indivisaires ;

Attendu qu'en l'espèce, Cassim Zenab qui s'est déclaré représentant de la succession Ahmad A.Zahara ne justifie ni du consentement de ses co-indivisaires pour exercer en leur nom la présente action en résiliation du bail commercial liant la succession à Mohamedhoussen Aziz, ni d'un mandat pour les représenter en justice ;

Que la représentation à l'instance par un avocat constitué par une personne non habilitée pour agir aux noms et pour le compte de ses cohéritiers n'est pas davantage valable ;

Qu'il s'ensuit qu'en déclarant recevable la demande de Cassim Zenab et en installant la succession Ahmad A .Zahara dans la procédure, l'arrêt attaqué a méconnu les textes de loi visés au moyen et encourt de ce chef la cassation sans qu'il soit besoin d'examiner le deuxième moyen proposé ;

#### PAR CES MOTIFS

CASSE ET ANNULE l'arrêt n°242 du 08 juin 2005 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel de Mahajanga ;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée;

Ordonne la restitution de l'amende de cassation ;

Condamne la défenderesse aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Commerciale et d'Immatriculation, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents : Randriamihaja Pétronille, Président de Chambre, Président ;

Randriamampionona Elise, Conseiller, Rapporteur ;

Ratsimisetra Ernest, Rajoharison Rondro Vakana, Razafindrabe Josoia, Conseillers, tous Membres ;

Rajaonarivelo Clarisse, Avocat Général ;

Rakotonindrina Onjamalala Allain, Greffier.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.-